

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 14 juin 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

tél : 04.56.59.49.76

mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté N°DDPP-IC-2017-06-13

portant mise en demeure

Société ACETEX CHIMIE

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ACETEX CHIMIE sur la plate-forme chimique de ROUSSILLON, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2016-05-21 du 13 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 mai 2017 ;

Vu la lettre du 22 mai 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UDI a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ACETEX CHIMIE et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de ROUSSILLON ;

Vu les observations formulées par la société ACETEX CHIMIE par courrier du 6 juin 2017 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL-UDI en date du 9 juin 2017 ;

Considérant que la société ACETEX CHIMIE ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2016-05-21 du 13 mai 2016 concernant la mise en sécurité de 21 équipements industriels pouvant encore présenter des traces de polluants ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ACETEX CHIMIE de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2016-05-21 du 13 mai 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société ACETEX CHIMIE est mise en demeure pour son site de la plate-forme chimique de ROUSSILLON, en cours de cessation d'activité, de respecter, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2016-05-21 du 13 mai 2016 :

Article 3 : « L'exploitant procède, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en sécurité complète (vidange, nettoyage, séchage, soufflage) des équipements listés ci-dessous. L'exploitant procède à l'évacuation dans des filières autorisées des substances et résidus dangereux éventuellement contenus dans ces équipements. Les justificatifs de l'évacuation et du traitement de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les eaux de lavage des équipements sont traitées conformément au chapitre 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°2004-02771 du 4 mars 2004 modifié.

Suite aux opérations de mise en sécurité et d'évacuation des résidus dangereux mentionnées au premier alinéa, les équipements listés ci-dessous ne présentent plus aucun risque pour l'environnement ou la sécurité. Ils sont exempts de tout produit ou résidu dangereux. Ils sont repérés par un rond vert conformément à la procédure de cessation d'activité mise en place par l'exploitant.

À défaut de pouvoir respecter les prescriptions des alinéas précédents, l'exploitant procède à l'évacuation et au traitement des équipements concernés vers des filières autorisées. Les justificatifs du traitement de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

21 équipements à mettre en sécurité

Poste	Libellé	Poste	Libellé
AH-30140	Refroidisseur Est circuit 1 tranche 1	AH-40300	Colonne concentration
AH-30150	Refroidisseur Ouest circuit1 Tranche1	AH-40330	Condenseur E 3001 colonne concentration
AH-30340	Refroidisseur circuit 2 Tranche 1	AH-40340	Filtre soutirage Est colonne concentration
AH-30530	Refroidisseur circuit 3 Tranche 1	AH-40350	Filtre soutirage Ouest colonne concentration
AH-30540	Refroidisseur eau glycolée circuit 3 Tranche 1	AH-50100	Chaudière de purification
AH-30740	Refroidisseur circuit 4 Tranche 1	AH-70700	Réservoir 100m ³ N°8
AH-31140	Refroidisseur circuit 2 Tranche 2	AH-70710	Réservoir 100m ³ N°9
AH-31330	Refroidisseur circuit 3 Tranche 2	AH-70720	Réservoir 100m ³ N°10
AH-31340	Refroidisseur eau glycolée circuit 3 Tranche 2	AH-60300	Colonne Acide
AH-31540	Refroidisseur eau glycolée circuit 4 Tranche 2	AH-60320	Condenseur colonne Acide
AH-70500	Réservoir 200m ³ ouest anhydride 99 %		

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 7 mois suivant la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse détaillant les actions menées sur les 21 équipements susvisés. »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de ROUSSILLON et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société ACETEX CHIMIE.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général adjoint
Signé : Yves DAREAU